

D-98-04

R-3313-94
Phase I

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Entreprises TransCanada Gaz Limitée (ETCGL)
Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)
Novagas ClearingHouse Limited (NCL)
Approvisionnements Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)

Intervenantes

Frais de Novagas ClearingHouse Limited (NCL)

L'OBJET

Service de livraison éclaté. Requête en vue d'obtenir une décision sur l'opportunité d'offrir ou non d'autres services « éclatés » et de modifier les tarifs en conséquence. [Article 20 de la Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q, c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 [Article 32(3) de la Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c.61]

Novagas Clearinghouse Ltd a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Guy J. Pratte, un relevé de frais de participation à la cause R-3313-94 Phase I pour un montant total de 15 841,03 \$, soit 9 571,50 \$ en frais légaux, 4 288,53 \$ en frais d'expert et 1 981,00 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation de NCL a été utile aux travaux de la Régie. et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 8 520,00 \$ en honoraires légaux et 5 797,05 \$ en déboursés soient remboursés à Novagas ClearingHouse Ltd.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à NCL dans les 30 jours de la présente la somme de 14 317,05 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin
Régisseurs